



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Paris, le 3 mai 2024

Affaire suivie par :

Sabine CONRE, cheffe de bureau

Bureau de l'accompagnement professionnel et de la formation

Service des ressources humaines

Courriel : sabine.conre@justice.gouv.fr

**NOTE**

à destinataire in fine

**OBJET : Organisation des activités formation, information, recherche dit « temps FIR » pour les psychologues du ministère de la justice**

**Réf : Décret n°2021-1606 du 8 décembre 2021 relatif au statut particulier du corps des psychologues du ministère de la justice**

La présente note a pour objet de définir et de préciser les dispositions relatives aux modalités et à l'organisation du temps dit « temps FIR » au sein de l'ensemble des services et établissements des directions du ministère de la justice.

Les fonctions remplies par les psychologues, exerçant leur activité dans les établissements et services des directions du ministère de la justice, contribuent, que ce soit dans les fonctions de psychologue clinicien ou de psychologue du travail à l'exercice des missions dévolues à chacune des directions.

Cela implique que soit maintenu un haut niveau de technicité et de compétence de ces agents publics, par la documentation, la préparation, l'élaboration et la rédaction, l'actualisation des connaissances spécifiques à la profession, le travail sur l'implication personnelle et celui avec les universités.

Ce temps d'analyse, de consolidation des compétences et de prise de distance garantit la spécificité professionnelle des psychologues et permet d'alimenter la dynamique interdisciplinaire au sein des services et établissements où les psychologues exercent leurs activités. Elles concernent aussi bien les psychologues du travail ou les psychologues cliniciens, titulaires ou les contractuels.

De principe, les activités de « temps FIR » doivent être organisées en cohérence et complémentarité avec les besoins et nécessité du service. Lors d'un temps spécifique de l'entretien professionnel annuel avec le N+1, l'organisation du temps consacré à ces activités est définie sur une base hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle.

La décision est prise à partir de l'expression des besoins individuels du psychologue et de son investissement dans les projets institutionnels et est formalisée dans le CREP.

**Durée du temps FIR :**

Les activités constitutives du « temps FIR », sont fixées à deux jours par mois pour un temps complet selon des modalités à définir entre le N+1 et le psychologue. Le temps FIR est proratisé en cas de travail à temps non complet ou à temps partiel.

**Les activités constitutives du « temps FIR » :**

- une actualisation des connaissances concernant l'évolution des méthodes et l'information scientifique ;
- un travail d'évaluation et de discernement sur l'implication personnelle du psychologue, effectué par toute méthode spécifique librement choisie ;
- le maintien et le développement d'échanges professionnels avec l'ensemble de la profession au cours de rencontres institutionnelles ou interinstitutionnelles dans un cadre identifié ;

**Bilan écrit annuel :**

Un bilan, sous forme de rapport écrit synthétique, est remis annuellement au N+1 sur l'utilisation de ce temps et de son apport pour sa pratique et sur la mise en œuvre des missions.

**Avertissement :**

- Les activités constitutives du « temps FIR » ne sont pas assimilées à des temps de formation continue, elles ne sont donc pas inscrites dans les différents plans de formation en vigueur au sein du ministère de la justice. Par conséquent, les modalités d'organisation étant dérogoatoires aux textes sur la formation professionnelle des agents publics de l'Etat elles ne font l'objet d'aucune prise en charge financière obligatoire de la part de l'administration.
- Les réunions d'équipe ne sont pas assimilées à du temps FIR.

Ces temps de travail sont institutionnellement garantis par la présente note afin que les psychologues disposent des moyens d'exercice adaptés aux besoins de l'exercice de leur profession au sein du ministère de la justice. En cas de refus d'accorder ce temps FIR, l'agent peut introduire un recours contre cette décision conformément aux voies de droit commun.

Les dispositions contenues dans les instructions de la DPJJ et de la DAP sont abrogées par la présente note.

Je vous remercie de veiller au strict respect des dispositions de la présente note dans l'ensemble des services et établissements où les psychologues du ministère de la justice exercent leurs activités.



**Nicolas DE SAUSSURE**

## **Liste des destinataires**

Madame la sous-directrice des ressources humaines des greffes des services judiciaires

Monsieur le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de l'administration pénitentiaire

Monsieur le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de la protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et Messieurs les chefs de cabinet des directions